



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Dérogation sur RD 17

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'arrêté départemental n° 23-1784 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal en date du 26 avril 2023 réglementant la circulation des voies d'accès du PAS de PEYROL,

VU l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU la demande de Syndicat Mixte du Puy Mary en date du 17/11/2023,

Considérant que pour un repérage sur le site relatif à des travaux du SDEC, il est nécessaire de déroger à l'arrêté 23-1784,

Sur proposition du responsable de M. le Coordonnateur Territorial d'Aurillac.

ARRETE

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté 23-1784, fixant la fermeture des accès au Pas de Peyrol, les véhicules suivants sont autorisés à circuler le vendredi 24 novembre 2023, sur la RD 17 entre Le Grand Toumant et Pas de Peyrol :

- GL-737-ZF
- FJ-272-EX

Article 2 : Responsabilité

L'autorisation est donnée à titre exceptionnel et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Si la dérogation concerne la circulation en dehors des périodes d'ouverture

Le Conseil départemental ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conditions de sécurité sur cette voie fermée à la circulation publique et par conséquence, non entretenue ni exploitée.

Article 3 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.
Copie du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le directeur de Syndicat Mixte du Puy Mary,
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal,
- Monsieur les Maires de Mandailles,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Puy-Mary,
- Monsieur le Directeur des Mobilités

Aurillac, le **21 NOV. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Mobilités

Philippe FABREGUE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° CIR-46-2023-191

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE CIRCULATION AVENUE DU STADE / D663
VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de MAURS (Cantal);

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R411-25 à R 411-28 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu le Règlement de la Voirie Départementale du 21 septembre 2015
- Vu l'avis favorable de monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal en date du 21 novembre 2023;
- Vu la demande de l'entreprise Bouygues Télécom en date du 13 novembre 2023 pour la réalisation de travaux de branchement de fibre optique afin de raccorder un client au 18 bis avenue du stade

Considérant que pour réaliser ces travaux, il est nécessaire d'accéder à une chambre intermédiaire située sur la chaussée de la D 663, au niveau du 26 avenue du stade

Considérant que pour accéder à cette chambre en assurant la sécurité des usagers, riverains et du personnel du chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation sur une portion de la voie.

ARRETE

Article 1 :

Sur la D663, au niveau du 26 avenue du stade, afin de réaliser des travaux de branchement de fibre optique le vendredi 24 novembre 2023, la circulation sera gérée par alternat. La vitesse sera limitée à 30km/h. Il y aura interdiction de doubler.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 , schéma CF23
La signalisation de restriction et de protection sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise demanderesse.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Maurs.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Maurs,
- Monsieur DELCLAUX, Responsable des services techniques.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Maurs, le 21 novembre 2023
FRANCOIS SOURNAC, 1^{er} ADJOINT**